

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Décret n° 2008-1431 en date du 12 décembre 2008

Décret n° 2008-1431 en date du 12 décembre 2008 accordant à la Société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaires dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie.

Article premier. - Il est accordé à la Société Dangote Industries sénégal SA, ayant son siège social au 4, rue Parchappe x Mage, Immeuble Diannah à Dakar, une concession minière pour calcaire dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière pour argile et latérite dans la zone de Tchicky, Région de Thiès, pour cimenterie.

Art. 2. - La localisation de la concession de calcaire dont la superficie est estimée à 804 ha, est précisée sur le plan annexé au présent décret et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
B1	284 074	1 643 924
B2	283 590	1 641 069
B3	282 901	1 640 498
B4	282 740	1 638 952
B5	282 404	1 639 122
B6	280 702	1 637 829
B7	280 679	1 638 734
B8	281 346	1 638 830
B9	281 810	1 639 473
B10	281 799	1 639 914
B11	281 656	1 640 462
B12	281 346	1 641 046
B13	281 656	1 641 653
B14	282 460	1 641 655
B15	282 460	1 643 167
B16	282 949	1 643 167
B17	282 954	1 643 944
B18	282 794	1 639 467
B19	282 887	1 640 316
B20	283 347	1 640 148
B21	283 232	1 639 270
B22	283 188	1 638 893
B23	282 767	1 639 112
B24	282 789	1 639 363
B25	283 238	1 639 210

La localisation de la concession d'argile et de latérite dont la superficie est estimée à 359 ha, est précisée sur le plan annexé au présent décret et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
A	275 156	1 613 336
B	277 413	1 614 507
C	278 154	1 613 311
D	275 754	1 612 123

Art. 3. - La durée de validité des concessions minières est de 25 ans, renouvelable.

Art. 4. - Les concessions minières sont accordées sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Dangote Industries Sénégal SA, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - Les concessions minières sont soumises à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - La Société Dangote Industries Sénégal SA réalisera, à ses frais avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière dans les concessions de Pout Est et de Tchiky, une étude de faisabilité complète ainsi que qu'une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 7. - La Convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la Société Dangote Industries Sénégal SA, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code minier, est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de ladite Société.

Art. 8. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, la Société Dangote Industries Sénégal SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription des concessions minières au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

<http://www.jo.gouv.sn>